

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 689

AMENDEMENT

présenté par
Mme Maximi

ARTICLE 10

Au début de l'alinéa 7, substituer aux mots :

« Lorsque la victime est mineure, les actes d'audition sont conduits »

les mots :

« Les auditions de la victime sont conduites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement élargit la précaution selon laquelle les auditions inutiles ne sont pas conduites à l'ensemble des victimes et non uniquement à celles qui sont mineures. Si l'article concerne bien certains crimes commis sur mineurs, certaines victimes pourraient être majeures au moment du dépôt de plainte, ce qui justifie d'élargir la portée de cet alinéa.